

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du quinze mars

L'an deux mille huit

Le quinze mars

le Conseil Municipal de la Ville de MOLSHEIM, étant assemblé

en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après

convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Laurent FURST

*Nombre des membres
du Conseil Municipal élus :*

29

*Nombre des membres
qui se trouvent en fonctions :*

29

*Nombre des membres
qui ont assisté à la séance :*

28

*Nombre des membres
présents ou représentés :*

29

*Etaient présents : Mme BERNHART E., M. LONDOT R., Me HITIER A.,
Mmes SERRATS R., HUCK D., MM. DUBOIS J., SIMON J., Mmes BIECHEL A.,
GREMMEL B., HELLER D., M. STECK G., Mme DINGENS E., MM. WEBER
J.M., GRETHEN T., CHATTE V., PETER T., Mme JEANPERT C., Melle SITTER
M., MM. MARCHINI P., SALOMON G., SABATIER P., Mme DISTEL V., M.
HEITZ P., Mme DEBLOCK V., M. GULDAL M., Melles MUNCH S., WOLFF S.*

Absent(s) étant excusé(s) : Melle CABUT S.

Absent(s) non excusé(s) :

Procuration(s) : Melle CABUT S. en faveur de Mme BERNHART E.

N° 001/2/2008

CREATION DE CINQ POSTES D'ADJOINT AU MAIRE POUR LA DUREE DU MANDAT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-1 et L 2122-2 ;

et

après en avoir délibéré

décide

la création de **cinq postes** d'Adjoint au Maire pour la durée du mandat.

SCRUTIN SECRET :

- Nombre de votants	:	29
- Bulletins trouvés dans l'urne	:	29
- Bulletins non valables	:	0
- Suffrages exprimés	:	29
POUR	:	29
CONTRE	:	0

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux modifiée par la loi N° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice ;
- VU** la loi N°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la circulaire N°IMT/B/02/00087/C relative aux dispositions de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité en ce qui concerne les conditions d'exercice des mandats locaux ;
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur N° NOR/INT/B/00/00086/C du 12 avril 2000 tendant à préciser les dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-1 à L 2123-24-1 et R 2123-1 à R 2123-23 ;
- VU** subsidiairement sa délibération de ce jour portant création de 5 postes d'Adjoint au Maire ;
- VU** sa délibération N°058/4/2002 relative à la revalorisation des indemnités de fonction des adjoints au Maire ;
- VU** l'annexe jointe à la présente récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal conformément à l'article L 2123-20-1-II alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'en vertu d'une instruction de la Trésorerie Générale - Direction des Collectivités Locales en date du 13 juin 1995, une seule délibération fixant le régime indemnitaire est désormais suffisante pour la durée du mandat sous réserve du respect de certaines conditions de forme ;

CONSIDERANT ainsi qu'il appartient à l'organe délibérant de se prononcer expressément sur la détermination des indemnités de fonction consécutivement à l'installation du Conseil Municipal issu du renouvellement général du 9 mars 2008 ainsi qu'à l'élection du Maire et des Adjointes ;

1° MAINTIENT D'UNE MANIERE GENERALE

et sans les modifier les principes définis dans ses délibérations antérieures en matière de conditions d'exercice des mandats locaux au titre particulier des dispositions d'ordre public relatives notamment :

- au régime des autorisations d'absence et des compensations des pertes de revenus éventuellement subies prévues aux articles L 2123-1 et L 2123-2 du CGCT ;
- à l'institution du crédit d'heures au sens de l'article L 2123-3 du CGCT en acceptant à cet effet de retenir la majoration maximale de 30 % autorisée par l'article R 2123-8 du CGCT ;
- au droit à la formation reconnu par les articles L 2123-12 et suivants du CGCT dont les charges s'y rapportant constituent une dépense obligatoire pour la collectivité ;

2° RETIENT

conformément à l'article L 2123-20-I du CGCT, les taux attributifs individuels des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes comme suit et pour toute la durée du mandat :

2.1 Indemnités de fonction du Maire

L'indemnité de fonction du Maire, **Monsieur Laurent FURST**, est fixée conformément à l'article L 2123-23 du CGCT sur la base de la strate démographique des Communes de 3 500 à 9 999 habitants, à savoir une indemnité égale à 55 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal 1015 de la Fonction Publique, et assortie des majorations prévues à l'article L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT telles qu'elles sont mentionnées au § **2.3** de la présente délibération.

2.2 Indemnités de fonction des Adjoints

Les indemnités de fonction attribuées aux Adjoints, soit et respectivement :

- **Monsieur Jean SIMON**
- **Madame Chantal JEANPERT**
- **Monsieur Jean-Michel WEBER**
- **Madame Renée SERRATS**
- **Monsieur Jean DUBOIS**

sont déterminées en vertu de l'article L 2123-24 du CGCT par référence à l'ancienne grille fixée à l'article L 2123-23 et sur la base de la strate démographique des communes de 3 500 à 9 999 habitants, à savoir une indemnité de 22 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal 1015 de la Fonction Publique, et assortie des majorations prévues à l'article L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT telles qu'elles sont mentionnées au § **2.3** de la présente délibération.

2.3 Majorations des indemnités de fonction

A l'instar des dispositions antérieures, les indemnités de fonction telles qu'elles sont déterminées aux § **2.1** et **2.2** susvisés, seront soumises à une double majoration :

- d'une part de 20 % au titre du 1^o de l'article R 2123-23 du CGCT pour le statut de chef-lieu d'arrondissement de la Ville de MOLSHEIM ;
- d'autre part de 25 % au titre du 3^o de l'article R 2123-23 du CGCT eu égard au classement de la Ville de MOLSHEIM en station de tourisme par Arrêté Ministériel du 22 mai 1954.

2.4 Date d'effet des indemnités de fonction

Il est expressément stipulé que le présent dispositif entre en vigueur à la date d'installation de la nouvelle Assemblée et de l'élection du Maire et des Adjoints, soit au 15 mars 2008.

ANNEXE A LA DELIBERATION N°002/1/2008

TABLEAU RECAPITULANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL (L. 2123-20-1 II alinéa 2)

La valeur annuelle du point est fixée au 1^{er} mars à **54,6834**

Indemnités annuelles brutes versées pour l'exercice effectif des fonctions de maire (valeur du point au 1^{er} mars 2008)

	Taux	Montant
(1) Indemnité de fonction (L.2123-23 CGCT)	55 %	24 692,27 €
Majoration commune chef-lieu d'arrondissement (R.2123-23 1° CGCT)	20 %	4 938,46 €
Majoration Ville touristique (R.2123-23 3° CGCT)	25 %	6 173,07 €
TOTAL ANNUEL		35 803,80 €

**Indemnités annuelles brutes versées individuellement pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire
(valeur du point au 1^{er} mars 2008)**

	Taux	Montant
Indemnité de fonction (L.2123-24 CGCT)	22 %	9 876,99 €
Majoration commune chef-lieu d'arrondissement (R.2123-23 1° CGCT)	20 %	1 975,40 €
Majoration Ville touristique (R.2123-23 3° CGCT)	25 %	2 469,25 €
TOTAL ANNUEL		14 321,64 €

(1) Les indemnités brutes étant du même montant pour chacun des 5 adjoints au maire, le montant total annuel de l'ensemble des indemnités brutes des adjoints s'élève à **14 321,64 € x 5 = 71 608,20 €**

Enveloppe représentant le total des indemnités susceptibles d'être versées aux élus à MOLSHEIM

Sur la base de l'article L.2122-2 du CGCT le nombre des adjoints au maire peut être fixé au maximum à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. La strate démographique à laquelle appartient Molsheim comprend de 29 conseillers municipaux. De ce fait le nombre maximal d'adjoint est de 8. L'enveloppe est calculée comme suit :

	Indemnités annuelles totales susceptibles d'être versées
Maire	35 803,80 €
8 Adjoints	114 573,12 €
TOTAL	150 376,92 €

Montant des indemnités annuelles versées en année pleine

NOMS	Indemnité mensuelle Brute	Indemnité mensuelle Nette
FURST Laurent	2 983,65 €	2 373,11 €
SIMON Jean	1 193,47 €	1 073,94 €
JEANPERT Chantal	1 193,47 €	1 073,94 €
WEBER Jean-Michel	1 193,47 €	1 073,94 €
SERRATS Renée	1 193,47 €	1 073,94 €
DUBOIS Jean	1 193,47 €	1 074,01 €
TOTAL	8 951,00 €	7 742,88 €